

Recettes et dépenses. Les procédures administratives régissant les recettes et les dépenses figurent pour la plupart dans la Loi sur l'administration financière.

Le principe fondamental, en ce qui concerne les recettes, est que tous les fonds publics doivent être versés au Fonds du revenu consolidé; celui-ci est défini comme étant la somme de tous les fonds publics portés au crédit du Receveur général. Le ministre des Approvisionnement et Services exerce les fonctions de Receveur général du Canada. Le Conseil du trésor a édicté des règlements détaillés concernant la perception et le dépôt de ces sommes. La Banque du Canada et les banques à charte ont la garde des fonds publics. Les soldes sont répartis entre les diverses banques à charte d'après une formule proportionnelle d'attribution convenue entre toutes les banques et communiquée au ministère des Finances par l'Association des banquiers canadiens. Un compte des opérations quotidiennes est ouvert à la Banque du Canada, et la répartition des fonds entre ce compte et les banques à charte est fonction des besoins liquides immédiats du gouvernement en liquidités ainsi que de la politique monétaire. Le ministre des Finances peut acheter et détenir des titres du Canada, ou garantis par le Canada, et les payer à même le Fonds du revenu consolidé; il peut aussi vendre ces titres et en verser le produit au Fonds. Donc, si le solde en espèces du Fonds dépasse les besoins immédiats, il peut être affecté à l'achat de valeurs portant intérêt. De plus, le ministre des Finances a établi une caisse d'achat pour faciliter le remboursement de la dette publique.

Le Conseil du trésor exerce un contrôle sur le budget des ministères et départements et sur les questions financières et administratives en général. La plus importante partie de cette fonction de contrôle s'exerce durant l'examen annuel des prévisions budgétaires et des projets à longue échéance des ministères, mais le Conseil du trésor a le droit de maintenir une surveillance constante sur certains genres de dépenses pour que les activités entreprises et les engagements financiers ne dépassent pas le cadre des grandes lignes d'action approuvées, pour que les ministères suivent des méthodes uniformes, rationnelles et économiques, et enfin pour que le gouvernement apprenne et approuve toute importante modification de programme d'action ou d'opération susceptible de soulever les critiques du Parlement ou du public.

Afin d'assurer l'exécution des décisions du Parlement, du gouvernement et des ministres en ce qui a trait aux dépenses, la Loi sur l'administration financière interdit tout paiement provenant du Fonds du revenu consolidé sans l'autorisation du Parlement, et interdit également toute imputation sur un crédit, sauf sur la réquisition du ministre intéressé ou d'une personne qu'il a autorisée à cette fin par écrit. Ces réquisitions, qui doivent respecter certaines normes prescrites par le règlement du Conseil du trésor, sont présentées au Receveur général, qui effectue le paiement.

Au début de chaque année financière, ou à tout autre moment prescrit par le Conseil du trésor, chaque ministère, sauf directive contraire du Conseil, soumet un projet de répartition de chaque crédit inscrit à ses prévisions. Une fois agréées, ces affectations ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Conseil; les dépenses imputées sur les crédits sont restreintes aux affectations agréées. Pour éviter que les sommes prévues pour un exercice financier ne soient dépassées, le ministère intéressé inscrit et vérifie les engagements devant être honorés durant l'année et pour lesquels le Parlement a voté des crédits ou a été prié de le faire. Les engagements contractuels venant à échéance au cours des années ultérieures sont consignés dans un registre: il faut en effet que le gouvernement soit prêt, en temps opportun, à demander au Parlement l'octroi des crédits permettant d'honorer ces engagements. La fraction du crédit annuel qui n'est pas employée est périmée à la fin de l'exercice pour lequel le crédit a été voté; toutefois, dans les 30 jours qui suivent le 31 mars, des paiements peuvent être effectués et imputés sur les crédits de l'exercice précédent pour des travaux exécutés, des biens reçus ou des services rendus avant la fin de l'année financière.

Aux termes de la Loi sur l'administration financière, tout paiement imputé sur un crédit est effectué par le Receveur général, par chèque ou autrement. La compensation est réalisée chaque jour par les banques à charte par l'entremise de la Banque du Canada, les chèques ou autres instruments de paiement étant envoyés à la Division du contrôle du remboursement des chèques du Receveur général. Le remboursement est effectué au moyen d'un chèque tiré sur le compte du Receveur général à la Banque du Canada.

Dette publique. Non seulement le gouvernement collecte et débourse des deniers publics à des fins budgétaires et non budgétaires, mais il reçoit et dépense aussi des sommes considérables pour la gestion de la dette publique. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter de